

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-17-101387-176

COUR SUPÉRIEURE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-
D'HOWARD

Demanderesse

-c.-

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

HYDRO-QUÉBEC

(...)

et

9013-9163 QUÉBEC INC.

(...) Défendeurs

DEMANDE MODIFIÉE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
DEMANDE DE JUGEMENT DÉCLARATOIRE
ET DEMANDE D'INJONCTION ET MESURE DE SAUVEGARDE
(Loi sur la Qualité de l'Environnement art. 19.3 et 509, 529 C.p.c.)

LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIV:

1. La présente demande vise les réparations suivantes:
 - a. Que cette honorable Cour Révise et, le cas échéant, annule la décision de la Défenderesse Hydro-Québec (ci-après "HQ") de procéder à un projet de

construction d'une ligne de transmission sur le territoire de la Demanderesse Municipalité de Saint-Adolphe pour les motifs exposés ci-après qui démontrent que la décision est déraisonnable car préjudiciable, capricieuse et discriminatoire;

- b. Que cette Cour révise et annule la décision du Défendeur Ministre du Développement durable, de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques (ci-après "MDDELCC") d'avoir émis des Certificats d'autorisation à la co-défenderesse Hydro-Québec pour les motifs exposés ci-après
- c. Notamment, il sera démontré que cette décision a été prise de façon précipitée en escamotant la réelle prise en compte de la solution d'enfouissement partiel présentée par la Demanderesse, laquelle est de nature à préserver le patrimoine paysager et l'économie récréotouristique de Saint-Adolphe-d'Howard ;
- d. De plus, cette décision constitue une délégation illégale d'autorité, un abus de pouvoir et est discriminatoire, en regard de l'autorisation d'enfouissement émise pour la forêt Hereford.
- e. De surplus, que cette décision contrevient à 14 des 16 principes de développement durable, tels qu'inscrits dans la Loi sur l'Environnement (Ch. II, section 6) ;
- f. Que cette Cour émette, jusqu'à décision finale sur les demandes ci-dessus, des ordonnances de sauvegarde et d'injonction provisoire et interlocutoire contre la co-défenderesse Hydro-Québec et 9013-9163 Québec Inc. pour arrêter les travaux de déboisement et construction déjà entrepris.
- g. Que cette Cour rende un jugement déclaratoire confirmant le caractère déraisonnable des deux décisions ci-dessus.

DÉSIGNATION DES PARTIES

2. La Demanderesse Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (ci-après "*la Municipalité*") est une Municipalité régie par le Code Municipal et les autres lois municipales du Québec, comptant 3658 résidents permanents et plus de 6500 villégiateurs. Une copie de la fiche de la Municipalité inscrite auprès du ministère des Affaires municipales et régionales et l'organisation du territoire est annexée comme Pièce P-1
3. L'économie de la Municipalité repose sur le tourisme et la villégiature. Les paysages exceptionnels et les 85 lacs de la Municipalité sont à la base de cette

économie. La Municipalité compte aussi une station de ski au cœur de son noyau villageois.

4. Le MDDELCC a pour mission d'exécuter les lois de protection de l'environnement du Québec et veiller à ce que tout projet s'y conforme.
5. Hydro-Québec (HQ) a le mandat de fournir des services d'utilité publique, mais en conformité avec les lois environnementales du Québec.
6. La (...) Co-Défenderesse 9013-9163 Québec Inc., faisant affaires sous la raison sociale "Les Entreprises Forestières Amtech" est le prestataire de services et/ou mandataire d'HQ pour les travaux de déboisement sur le territoire de la Municipalité. Copie de la fiche de cette entreprise au Registre des entreprises est annexée comme Pièce P-2.

LES FAITS DONNANT LIEU À LA PRÉSENTE DEMANDE

7. Le ou vers le début de l'année 2013, HQ annonçait son intention de construire une ligne de transmission de 120kV qui traverserait une partie du territoire de la Municipalité. Une copie du communiqué de presse annonçant ce projet est annexé comme Pièce P-3.
8. Les résidents permanents et les villégiateurs de la Municipalité se sont immédiatement inquiétés de l'impact dévastateur de ce projet.
9. Suite à cette annonce, les résidents de la Municipalité ont formé deux (2) comités : soit un Comité Aviseur et un Comité de Vigilance pour poursuivre des consultations avec HQ. Copie des annonces sur réseaux sociaux est annexée comme Pièce P-4.
10. La Municipalité, par l'entremise de sa mairesse à l'époque ainsi que des membres des deux comités mentionnés ci-dessus, a collaboré activement avec HQ afin de concilier l'intérêt de cette dernière avec les besoins impératifs de protéger le paysage et l'environnement.
11. Notamment, la Municipalité a appris durant ces discussions que HQ pouvait atteindre ses objectifs d'augmenter la capacité disponible pour les Basses Laurentides en transformant une ligne existante de 120kV en 315kV, se soustrayant ainsi à l'éventualité d'un examen par le Bureau des audiences publiques en environnement.
12. De plus, la Municipalité a proposé de modifier les trajets pour réduire l'impact que la ligne de transmission aurait sur le paysage.
13. L'enfouissement de la ligne de transmission était parmi les propositions de modifications de trajets. Ce procédé est de plus en plus utilisé ailleurs en

Amérique du Nord. Des articles et études de ces opérations sont annexés en liasse comme Pièce P-5.

14. Malgré tous les efforts de bonne foi de la Municipalité de persuader HQ, soit de privilégier l'utilisation de lignes existantes, soit de mitiger les dommages environnementaux en utilisant les emprises existantes, en optant pour un tracé de moindre impact contournant la Municipalité, HQ a choisi un trajet traversant la Municipalité. Copie de l'annonce du choix de trajet et annexée comme Pièce P-6.
15. Dans un communiqué public, HQ a informé que son projet était assujéti tant à l'approbation de la Régie de l'Énergie ainsi qu'à des autorisations du défendeur MDDELCC ; du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles et du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Copie de l'annonce est annexée comme Pièce P-7.
16. HQ a déposé une demande d'autorisation à la Régie de l'Énergie. Copie du registre de la Régie de l'Énergie est annexée comme Pièce P-8.
17. La Municipalité a comparu devant la Régie de l'Énergie tel qu'il appert au registre de cet organisme annexé comme Pièce P-9.
18. La décision de la Régie de l'Énergie a été rendue le 31 août 2016. Copie de cette décision est annexée comme Pièce P-10.
19. Tel que la décision l'indique, la Régie de l'Énergie n'a pas de compétence pour considérer des impacts environnementaux de la construction d'une ligne et doit évaluer des projets selon d'autres critères.
20. Tel qu'il appert de la décision ci-dessus, HQ avait reconnu qu'elle avait encore besoin d'autres autorisations gouvernementales, notamment celle du défendeur MDDELCC.
21. Conformément à ces indications, HQ a en effet présenté une demande d'autorisation au Défendeur MDDELCC le 7 mars 2017. Copie de l'annonce de cette demande est annexée comme Pièce P-11 et copie du formulaire de demande est annexé comme Pièce P-12.
22. La Municipalité, par l'entremise de sa mairesse et ses autres officiers, a porté à la connaissance du MDDELCC ses inquiétudes par rapport à l'impact environnemental que le projet de HQ aurait sur sa population.
23. En effet, la Municipalité avait une attente raisonnable de ce qu'en vertu des lois qu'il se doit de faire exécuter, le MDDELCC oblige HQ à mitiger l'impact du trajet qu'elle avait proposé et qui a été autorisé par la Régie de l'Énergie.

24. La Municipalité a notamment porté à la connaissance du Défendeur MDDELCC sa proposition à HQ que la ligne soit partiellement enfouie sous son territoire.
25. Notamment, durant le mois d'août 2017, la Municipalité, par l'entremise de sa mairesse, a remis au défendeur MDDELCC une étude et projet pour l'enfouissement partiel des lignes de transmission.
26. Le ou vers le 5 septembre 2017, la Municipalité a reçu une communication du Défendeur MDDELCC datée du 28 août 2017 l'informant que les Certificats d'autorisation avaient été émis. Copie de la lettre est annexée comme Pièce P-13.
27. Tel qu'il appert de la lettre du 28 août 2017, la Chef de Cabinet du Ministre rejette la proposition d'enfouissement s'appuyant sur la prétention que cette proposition « ne faisait pas partie du projet tel que déposé par HQ. »
28. Il faut ajouter que, bien qu'HQ ait rendu publics les documents de demande de certificat, elle n'a pas publié les certificats obtenus.
29. De plus, HQ n'a pas publié les documents confirmant les autorisations de déboisement et de pose de pylônes dont la compétence revient au Ministère de l'Énergie et Ressources Naturelles (ci-après MERN) et au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après "MFFP").
30. De plus, le MDDELCC n'a pas remis, avec sa missive P-13, une copie des certificats.
31. En date du 13 septembre 2017, HQ publiait un communiqué annonçant le début des travaux sur le projet. Copie de ce communiqué est annexée comme Pièce P-14.
32. Dans ce communiqué, HQ dément la lettre envoyée à la mairesse par le MDDELCC, déclarant qu'elle avait analysé le projet d'enfouissement soumis par la Municipalité.
33. Ceci veut dire que le MDDELCC a délégué illégalement et anti-démocratiquement sa compétence et ses facultés en matière d'exécution des lois environnementales à HQ, lui laissant la discrétion absolue de décider si elle devait mitiger l'impact au paysage par l'enfouissement des câbles.
34. N'ayant pas été informée des autres autorisations requises pour le projet, la Municipalité, par l'entremise de sa mairesse, a fait des démarches au MERN et autres instances afin de faire valoir les inquiétudes et pétitions de ses résidents.
35. Durant les mois de septembre et octobre, la mairesse de la Municipalité a demandé et obtenu des rencontres avec le Ministre du MERN et autres instances.

36. Malgré tous les points indiqués ci-dessus, la Mairesse a constaté que les différentes instances du gouvernement avaient déjà décidé de ne pas réviser la décision de HQ.
37. Afin de vérifier ces constats, la Municipalité a déposé des demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information pour les documents, notamment les certificats d'autorisation.
38. Suite à ces demandes, la Municipalité a reçu les informations aux dates suivantes:
 - a. Deux (2) Certificats d'autorisation (l'un daté du 25 août 2017 annexé à la présente comme Pièce P-15 et l'autre daté du 30 août 2017 annexé comme Pièce P-16) le 31 octobre 2017.
 - b. Copie du permis d'intervention émis par le Ministère des Forêts (dont copie est annexée comme Pièce P-17), de la Faune des Parcs le 13 novembre 2017.
 - c. Copie du Permis d'intervention émis par le Ministère de l'Énergie, ainsi que l'identification du Mis en Cause (dont copie est annexée en liasse avec la lettre d'Hydro-Québec du 17 novembre 2017 comme Pièce P-18), et des Ressources naturelles le 22 novembre 2017
39. En effet, ce n'est qu'à la dernière date, soit le 22 novembre 2017, que la Municipalité a disposé des éléments requis pour évaluer la légalité des démarches des défenseurs.
40. Le ou vers le 20 novembre 2017, la Municipalité a appris, par des articles dans les médias (dont copie est annexée comme Pièce P-19) que HQ avait accepté d'enfouir les câbles dans un autre projet (à savoir le projet "Northern Pass"), afin de préserver le patrimoine de la forêt Herford, justifiant « que le projet demeure rentable et qu'un tracé souterrain est techniquement réalisable à cet endroit ».
41. Dans ce communiqué de presse, HQ précise qu'elle peut se permettre d'enfouir les câbles sous la forêt Herford, compte tenu des revenus d'exportation générés par le projet Northern Pass.
42. Ceci veut dire que les citoyens de l'Estrie, dont le territoire visé partage les mêmes caractéristiques que celui de Saint-Adolphe, ont droit de bénéficier des revenus d'exportation d'HQ, mais que ceux des Laurentides ne le peuvent pas, car la ligne de transmission vise seulement la consommation régionale.
43. La Municipalité se pourvoit contre cette discrimination illégale et abusive d'HQ.
44. Il est apparent et manifeste que la Défenderesse HQ a trompé le Défendeur MDDELCC sur le fait qu'elle n'avait jamais considéré l'enfouissement des câbles dans le territoire de Saint-Adolphe.

45. De plus, il est aussi manifeste que le Défendeur MDDELCC a illégalement délégué son pouvoir d'exécution des lois aux seuls et uniques critères d'HQ.
46. L'exercice d'HQ de déterminer les conditions auxquelles elle assujettit ses projets constitue un excès de ses pouvoirs et facultés en vertu de ses lois habilitantes.
47. De plus, il appert aussi que HQ a excédé et abusé ses fonctions en acceptant d'appliquer les revenus d'exportation au seul projet livrant les exportations et refusé de le faire pour des projets à utilisation exclusivement régionale.
48. La Municipalité est en droit alors de se pourvoir devant cette Cour pour contester les décisions des Défendeurs de procéder à la construction de la ligne de transmission sur son territoire.

DEMANDES DE MESURES DE SAUVEGARDE, D'INJONCTIONS PROVISOIRES ET INTERLOCUTOIRE.

49. La Municipalité est en droit de demander à cette cour des ordonnances de sauvegarde et d'injonction pour les motifs suivants:

URGENCE

50. Tel qu'il appert de la pièce P-18, les travaux de déboisement ont déjà commencé et la Municipalité craint que la pose des pylônes pourrait commencer en tout temps.
51. La continuation des travaux de déboisement aura un impact irréversible sur le paysage et les écosystèmes situés sur territoire de la Municipalité.
52. De plus, la Défenderesse a appris que son territoire comprend des zones d'habitat naturel du papillon monarque (*Danaus plexippus*).
53. Quoique le papillon monarque ne soit pas encore une espèce désignée par la législation québécoise comme étant en danger, elle l'est en Ontario et autres juridictions, incluant le Mexique. Copie des documents de l'Ontario et du Mexique sont annexés en liasse comme Pièce P-20.
54. Nulle part dans les documents remis par HQ à au Défendeur MDDELCC fait mention de l'impact de la ligne sur l'habitat du papillon monarque.
55. La Défenderesse, en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, a le pouvoir et même l'obligation d'intenter une injonction pour protéger des espèces qui sont en danger.

56. Le papillon monarque étant une espèce en danger dans des juridictions voisines, signifie que le Québec serait en train de manquer son obligation à protéger cette espèce.
57. En effet, d'autres municipalités québécoises ont déjà pris des mesures pour protéger cette espèce dans leur territoire, copie des rapports de ces démarches est inclus comme Pièce P-21.
58. Il est urgent d'arrêter sans délai les travaux de déboisement afin que le MDDELCC y considère l'impact sur ce magnifique insecte qui est le symbole de l'Amérique du Nord.

APPARENCE ET DROIT CLAIR

59. Tel qu'il a été décrit ci-dessus, la Demanderesse a identifié et peut démontrer les faits suivants:
 - a. Son droit et obligation de préserver son paysage et écosystème forestier et l'intégrité des forêts sur son territoire, dans le respect du principe de développement durable et de ses dimensions écologiques, sociales et économiques.
 - b. Notamment, la Municipalité protège, par sa réglementation, ses paysages, ses lacs et cours d'eau;
 - c. La Municipalité s'est dotée d'un Plan d'intégration et d'implantation architecturale en sommet de montagne. Ce Plan prévoit un ratio de déboisement plus restrictif à l'égard des constructions résidentielles
 - d. Son droit à être traitée équitablement dans la considération des projets d'HQ et de ne pas être discriminée sur la base de l'objectif ultime de l'électricité.
 - e. Son droit à demander des injonctions pour protéger une espèce menacée à savoir le papillon monarque tel que disposé par la Loi sur la Qualité de l'environnement.
 - f. Son droit à préserver la valeur et la plus-value des résidences de ses habitants.

PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

60. La Demanderesse expose qu'à défaut de rendre des ordonnances de sauvegarde, d'injonction provisoire et injonction interlocutoire, elle subira les préjudices suivants:

- a. Ses paysages et les magnifiques vista dont jouissent ses résidents, villégiateurs et visiteurs seront ruinés à perpétuité.
 - b. Les paysages sont le fondement de l'industrie du plein air et de l'économie récréotouristique de la région de Saint-Adolphe-d'Howard et des Pays-d'en-Haut.
 - c. Les paysages constituent le capital de marque de cette économie. Le tracé aérien d'HQ, dans un secteur hautement paysager, affectera ce capital et l'intérêt pour la pratique des activités de plein air du territoire. Cette perte sera irréversible et affectera les générations présentes et futures. Ces affirmations s'appuient sur une étude de SOPAIR, MRC des Pays-d'en-Haut de 2015, dont copie est annexée comme Pièce P-21.
 - d. La valeur et la plus-value des résidences permanentes et secondaires de ses citoyens seront réduites ou érodées.
 - e. Les écosystèmes et l'habitat du papillon monarque seront considérablement réduits.
 - f. Des lacs et ruisseaux risquent d'être pollués.
61. Tous ces préjudices ne peuvent pas être chiffrés ou indemnisés avec des prestations monétaires.
 62. La Demanderesse se réserve le droit de réclamer d'autres prestations.
 63. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LA DEMANDERESSE PRIE CETTE COUR DU SUIVANT:

À titre de mesure de Sauvegarde

RÉDUIRE les délais de signification de la présente demande.

ORDONNER à la (...) Co-Défenderesse 9013-9163 QUÉBEC INC. de cesser et arrêter tous travaux de déforestation sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe et ce pour une ;

ORDONNER à la Défenderesse HYDRO-QUÉBEC de ne pas installer de pylônes, de postes, déposer

des câbles, des outils, instruments ou autre matériel devant servir à la construction de la ligne de 120 kV sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe ;

DISPENSER la Demanderesse de fournir caution.

À titre d'injonction provisoire et interlocutoire en

ORDONNER à la Co-Défenderesse 9013-9163 QUÉBEC INC. de cesser et arrêter tous travaux de déforestation sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe jusqu'à jugement sur la demande interlocutoire;

ORDONNER à la Défenderesse HYDRO-QUÉBEC de ne pas poser des pylônes, des postes, déposer des câbles, des outils, instruments ou autre matériel devant servir à la construction de la ligne de 120 kV sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe et de réviser son application d'impact environnemental afin d'inclure l'habitat des papillons monarque (*Danaus Plexxipus*) dans cette étude.

DISPENSER la Demanderesse de fournir caution.

ET SUR LE FOND DE LA DEMANDE

ANNULER les Certificats d'Autorisation émis par le Défendeur Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et la Lutte aux Changements Climatiques les 26 octobre 2017 et 30 octobre 2017.

ORDONNER à la Défenderesse Hydro-Québec de présenter une nouvelle demande de certificat d'autorisation, cette fois-ci étudiant l'impact à l'habitat du papillon monarque (*Danaus Plexxus*).

ORDONNER à la Co-Défenderesse 9013-9163 QUÉBEC INC. de se conformer à tout jugement et ordonnance émis par cette Cour contre les autres défendeurs.

DÉCLARER que la Défenderesse Hydro-Québec a un devoir d'équité envers la Demanderesse de considérer sa demande d'enfouissement selon les

mêmes critères que le Projet Northern Pass, y compris de bénéficier de la réduction des coûts d'enfouissement grâce aux revenus d'exportation.

ORDONNER toute autre mesure ou ordonnance que cette Cour estimera nécessaire.

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal le 17 décembre 2017



SEMPERLEX AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la demanderesse

BORDEREAU DE TRANSMISSION POUR FINS DE NOTIFICATION
(Articles 134 et suivants du C.p.c.)

EXPÉDITEUR

NOM : *Me Felipe Morales*
:
ADRESSE : 204 rue Saint-Sacrement Bureau 300
TÉLÉPHONE : 514-373-2058
TÉLÉCOPIEUR : 514-819-8806
COURRIEL : fmorales@semperlex.ca

DESTINATAIRES

NOM : *Mes Jean Lortie, Dominique Amyot-Bilodeau et Ioana Jurca*
ÉTUDE : MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.
TÉLÉCOPIEUR : (514) 875-6246
NOM : Me Manuel Klein
ÉTUDE : BERNARD ROY (Justice Québec)
TÉLÉCOPIEUR : 514-873-7074

Date de la transmission: Le 17 décembre 2017

Heure: 9: 15p.m.

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau: 13

Nature des documents: DEMANDE EN JUSTICE MODIFIÉE

Nom des parties: Saint-Adolphe (Mun. de) c. P.G., Hydro-Québec et al

Numéro de dossier de la cour: 500-17-101387-176

N/Dossier : 7500

Opérateur : Felipe Morales

L'original du document notifié sera déposé au dossier de la Cour et votre copie conservée au dossier de l'expéditeur.